

COM(2026) 305 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 01 juillet 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 01 juillet 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie

Bruxelles, le 18 juin 2026
(OR. en)

10844/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0166 (NLE)**

**ECOFIN 851
UEM 279
FIN 918
ECB
EIB**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 305 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 305 final.

p.j.: COM(2026) 305 final



Bruxelles, le 18.6.2026
COM(2026) 305 final

2026/0166 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation
de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie**

{SWD(2026) 163 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par la Slovénie, le 30 avril 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR»), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 28 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution² (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021»). La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023³, du 10 décembre 2024⁴, du 20 juin 2025⁵, du 12 décembre 2025⁶ et du 27 avril 2026⁷.
- (2) Le 26 mai 2026, la Slovénie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, la Slovénie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Slovénie en raison de circonstances objectives concernent 26 mesures.

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² Voir les documents ST 10612/21 INIT et ST 10612/21 ADD 1.

³ Voir les documents ST 13615/23 INIT, ST 13615/23 REV 1 (en) et ST 13615/23 ADD 1 REV 1.

⁴ Voir les documents ST 15989/24 INIT, ST 15989/24 ADD 1 et ST 15989/24 COR 1 (ga).

⁵ Voir les documents ST 9591/25 INIT et ST 9591/25 ADD 1.

⁶ Voir les documents ST 15797/25 INIT, ST 15797/25 ADD 1 et ST 15797/25 COR 1 (lv).

⁷ Voir les documents ST 7812/26 INIT et ST 7812/26 ADD 1.

- (4) La Slovénie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison du retrait des demandeurs des marchés attribués. Il s'agit de la mesure C11-IB («Le développement durable des offres d'hébergement touristique de la Slovénie pour accroître la valeur ajoutée du tourisme»). Sur cette base, la Slovénie a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (5) La Slovénie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison de retards, indépendants de sa volonté, dans les procédures d'appel d'offres. Il s'agit de la mesure C14-ID («Accessibilité du système de santé»). Sur cette base, la Slovénie a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (6) La Slovénie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison d'une capacité d'absorption des bénéficiaires du soutien inférieure à ce qui était attendu. Il s'agit de la mesure C17-IE [«Promouvoir les infrastructures pour carburants alternatifs dans les transports (mesure renforcée)»]. Sur cette base, la Slovénie a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (7) La Slovénie a expliqué que 21 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil tout en atteignant les objectifs poursuivis. Il s'agit des mesures C3-IFL («Continuer à réduire les risques d'inondation et les risques liés à d'autres catastrophes climatiques»), C5-IC («Accroître la transformation du bois afin d'accélérer la transition vers une société neutre pour le climat»), C7-IG («Moderniser l'environnement numérique de l'administration publique»), C7-IH («Infrastructures gigabit»), C7-IJ («Numérisation de l'éducation et des sciences»), C7-IL («La transition numérique dans l'agriculture, ou l'agroalimentaire, ou la sylviculture»), C7-IM («Numérisation dans le domaine de la culture»), C7-IN («Numérisation dans le domaine de la justice»), C8-IB («Cofinancement de projets de recherche et d'innovation à l'appui de la transition écologique et de la numérisation»), C8-IC («Cofinancement de projets visant à renforcer la mobilité internationale des chercheurs et des organismes de recherche slovènes et à promouvoir la participation internationale des candidats slovènes»), C8-ID («Cofinancement d'investissements dans des projets pilotes et de démonstration en matière de RDI»), C9-IC («Soutien à la décarbonation, à la productivité et à la compétitivité des entreprises»), C9-ID («Fournir des écosystèmes innovants d'infrastructures économiques et commerciales»), C12-RB («Réforme de l'enseignement supérieur en vue d'une transition verte et résiliente»), C12-RC [«Révision des programmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP)»], C12-IE («La transformation globale de l'éducation verte et numérique»), C12-IF («Projets pilotes de réforme de l'enseignement supérieur en vue d'une transition verte et résiliente»), C12-IG («Renforcement de la coopération entre le système éducatif et le marché du travail»), C12-IHL («Poursuite de l'écologisation des infrastructures éducatives en Slovénie»), C15-ICL («Garantir un cadre de vie sûr pour les personnes dépendantes») et C16-IBL («Mise à disposition de logements locatifs publics»). Sur cette base, la Slovénie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (8) À la suite de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de certaines mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Slovénie a demandé d'utiliser les ressources ainsi libérées pour ajouter deux nouvelles mesures. Il s'agit des mesures

C7-IO («Contribution volontaire à l'entreprise commune EuroHPC pour les gigafabriques d'IA ou infrastructures d'IA équivalentes») et C7-IOL («Poursuite de la contribution volontaire à l'entreprise commune EuroHPC pour les gigafabriques d'IA ou infrastructures d'IA équivalentes»). Sur cette base, la Slovénie a demandé d'ajouter ces deux nouvelles mesures. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

Évaluation de la Commission

- (9) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (10) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (11) Malgré la demande de la Slovénie d'abaisser le niveau de mise en œuvre d'une mesure, le chapitre REPowerEU reste cohérent avec le cadre d'action de la Slovénie visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître la part des sources d'énergie renouvelables. Les mesures renforcent également celles incluses dans le PRR concernant la promotion de l'efficacité énergétique et des transports zéro émission, ainsi que l'augmentation de la part des énergies renouvelables.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 43,05 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 91,69 % du coût total estimé des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (13) En dépit d'une réduction de la part des mesures soutenant des objectifs climatiques de 1,64 %, les mesures revues à la baisse n'ont pas d'incidence sur l'ambition globale du PRR en ce qui concerne la transition verte, y compris la biodiversité. Le chapitre REPowerEU continue d'apporter un soutien supplémentaire à la transition verte de la Slovénie, étant donné que la réforme de la promotion des sources d'énergie renouvelables en Slovénie et tous les investissements contribuent intégralement à accélérer l'adoption des énergies renouvelables et, partant, à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la pollution atmosphérique, ainsi qu'à accroître l'efficacité énergétique et les économies d'énergie. Les mesures figurant dans le PRR sont toujours censées réduire les émissions de gaz à effet de serre et faciliter l'adoption des énergies renouvelables, accroître encore la capacité de l'infrastructure ferroviaire et garantir la réduction des risques d'inondation en Slovénie, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs climatiques 2030-2050 et de l'objectif de neutralité climatique

de l'Union d'ici à 2050. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 26,48 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (15) Les modifications du PRR de la Slovénie comportent une augmentation de 2,02 % de la contribution globale à la transition numérique, en raison principalement de l'ajout de deux nouvelles mesures axées sur les infrastructures d'IA. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique de l'économie et du secteur public, notamment en déployant les infrastructures nécessaires (renforcement de la connectivité, développement des infrastructures d'informatique en nuage et d'IA et amélioration de la cybersécurité, en déployant des solutions et des services numériques avancés et conviviaux, ainsi qu'en transformant les processus d'entreprise et en comblant la fracture numérique pour les entreprises plus conventionnelles. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Coûts

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé du PRR est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (17) D'après les informations fournies, l'évaluation des coûts estimés pour les investissements révisés indique que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles. Les modifications apportées au PRR n'étaient pas suffisamment importantes pour avoir une incidence sur la note existante (B) du plan. Des ressources supplémentaires ont été allouées aux mesures efficaces ainsi qu'à une nouvelle mesure consistant en une contribution volontaire à l'entreprise commune EuroHPC pour les gigafabriques d'IA ou infrastructures d'IA équivalentes. Les dotations ont été réduites dans les cas où les mesures présentaient des risques. La Slovénie a fourni des explications suffisantes, qui comprennent principalement les résultats des appels d'offres et des appels à propositions lancés aux fins du PRR. Les modifications apportées aux estimations des coûts pour les mesures modifiées étant justifiées et proportionnées, le caractère raisonnable et plausible de ces estimations n'a pas changé par rapport au PRR initial. La Slovénie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant du coût total estimé n'était pas couvert par un autre financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le montant du coût total estimé du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (18) La Commission considère que les modifications proposées par la Slovénie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la

Slovénie en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *ter*), g), h), j) et k).

Mesures de soutien aux opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

- (19) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795⁸, la Slovénie a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, elle a estimé qu'aucun des projets ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié, car ces projets ne concernent pas les domaines que cette modification a permis de renforcer.

Évaluation positive

- (20) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (21) Le coût total du PRR modifié de la Slovénie est estimé à 2 082 352 849 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Slovénie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁹ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, qui est allouée au PRR modifié de la Slovénie, devrait être égale à 1 612 948 340 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Slovénie reste inchangée.

Prêts

- (22) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Slovénie, d'un montant de 468 836 849 EUR, reste inchangé.
- (23) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021.
- (24) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du

⁸ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) 2013/1303, (UE) 2014/223, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).

⁹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. Elle ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié pour la Slovaquie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie est modifiée comme suit:

l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La République de Slovaquie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente